



# M Blogs



## Libertés surveillées

Garantir les droits dans un monde inquiet

Le blog de Franck Johannès,  
journaliste au **Monde**

← Pierre Rosanvallon : la justice et les institutions Le CSM estime que Philippe Courroye a violé la loi, mais qu'il n'a pas fait exprès, c'est moins grave →

23 janvier 2014, par Franck Johannès

### De nouveaux droits de la défense pendant les enquêtes



Le conseil des ministres a adopté sans tambours ni trompettes, mercredi 22 janvier, un projet de loi qui modifie profondément la conduite des enquêtes judiciaires et accorde des droits substantiels à la défense. Un statut de « suspect libre » est créé, et les conditions d'interrogatoire par la police lors d'une « audition libre » se rapprochent désormais

des garanties imposées en garde à vue. Le droit au silence, à l'assistance d'un avocat et à l'accès au dossier sont désormais consacrés, et c'est toute l'enquête, pas seulement celle des policiers, mais aussi des procureurs, qui va devoir être repensée.

Ces nouveaux droits de la défense vont sans doute susciter des protestations chez les policiers – le gouvernement en réalité n'a pas le choix : il s'agit de la transposition de deux directives européennes, dont [la première](#), sur le droit à l'information, doit être intégrée au droit français avant le 2 juin - [la seconde](#), sur le droit à l'avocat, avant novembre 2016. La chancellerie a transposé a minima ces deux textes, et convient à mi-mot qu'il ne s'agit que de « rustines », en attendant une réforme profonde de l'enquête, notamment de l'enquête préliminaire ordonnée par les procureurs, qui gèrent à eux seuls plus de 96% des enquêtes pénales – le reste étant confié aux juges d'instruction.

La chancellerie assure avec confiance dans l'exposé des motifs que « *notre procédure pénale est pour l'essentiel conforme aux exigences de la directive, en raison des nombreuses réformes intervenues depuis plus de vingt ans et qui ont, progressivement, augmenté les droits de la défense* ». En réalité la France

### Traduction automatique



Sélectionner une langue

Fourni par [Google Traduction](#)

### Catégories



Cour européenne



Conseil supérieur de la magistrature



Etrangers



Livres



Prison

accuse un net retard, et ne se plie aux critères européens que sous la menace ou après une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme.

## L'audition libre

Le premier volet du projet s'intéresse à l'audition libre, une procédure allégée inventée en 2011 pour contourner les rigueurs de la garde à vue, où l'avocat assiste son client qui a obtenu le droit de se taire. Un témoin - voire un suspect depuis une [décision contestée du Conseil constitutionnel](#) de 2012 - peut être entendu en audition libre pendant un maximum de quatre heures, sans autre droit que celui de partir – et de risquer alors d'être retenu vingt-quatre heures en garde à vue. Désormais, il faudra lui expliquer ce qui motive son audition, lui signifier son droit de partir, de se taire, d'avoir un interprète, et s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement (soit presque toutes les infractions) du droit d'avoir un avocat. D'un point de vue policier, l'audition libre perd une grande partie de son intérêt.

Le nombre d'auditions libres n'est pas réellement recensé ; on estime que 33% des mis en cause sont placés en garde à vue, 67% en audition libre. En réalité, probablement davantage, puisque des mis en cause peuvent être entendus d'abord en audition libre, puis en garde à vue, et des témoins, qui ne sont pas mis en cause, sont entendus en audition libre. En 2012, 1 152 159 personnes ont été mises en cause, 380 375 ont été placées en garde à vue, 771 784 en audition libre. En 2013, 1 279 000 personnes ont été mises en cause, 332 634 placées en garde à vue, 671 645 entendues en audition libre.

Ces mêmes droits – au départ, à l'information, au silence, à l'avocat – sont ouverts à tous les suspects pendant l'enquête de flagrance (huit jours, renouvelables une fois) où les policiers disposent de pouvoirs importants, mais aussi en enquête préliminaire – sous le contrôle du parquet, ou sur commission rogatoire – sur ordre d'un juge. « *Ces dispositions consacrent pour la première fois dans le code de procédure pénale le statut de suspect libre* », résume la chancellerie.

## La garde à vue

Les droits de la défense sont aussi renforcés en garde à vue. Le suspect sera informé des motifs de son audition, pourra la contester lors de sa présentation devant le procureur, ou en cas de prolongation, devant le juge des libertés et de la détention; on lui délivrera « une déclaration écrite » de ses droits et il pourra avoir accès à certaines pièces du dossier, jusqu'ici réservées à son avocat, notamment les procès-verbaux d'audition. Pendant l'instruction par un juge, le témoin assisté ou le mis en examen pourra de la même manière se taire, avoir accès gratuitement au dossier même en l'absence de son avocat, même chose pour la partie civile – les victimes.





Ces garanties sont enfin étendues aux juridictions de jugement, avec le droit de se taire - même en cour d'assises - et d'avoir rapidement accès au dossier. C'est une petite révolution pour les procédures rapides : les poursuites sur convocation d'un officier de police judiciaire, ou sur citation directe du procureur, ne se tiendront pas avant trois mois (contre dix jours aujourd'hui) : l'avocat pourra obtenir une copie gratuite du dossier et demander « *à ce qu'il soit procédé à tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité* ». Si le tribunal refuse ces demandes d'actes, il devra « *spécialement motiver* » sa décision.

Même la justice ultra rapide sera bouleversée : l'avocat de la personne déférée devant le procureur pourra faire toute « *observation utile* » sur la procédure ou l'insuffisance de l'enquête. Si la personne est convoquée plus tard à l'audience, le tribunal pourra renvoyer le dossier au procureur ou imposer un supplément d'information.

## Articles récents

- › [L'affaire Portalis, ou les petites emplettes de la Cour de cassation](#)
- › [Tribune : Bernard Ripert, un avocat condamné pour excès de langage – une question de principe](#)
- › [L'institut pour la justice se prend une tôle devant le Conseil d'Etat](#)
- › [Notre ami Philippe Bilger se collardise](#)
- › [François Saint-Pierre, rude charge contre la cour d'assises](#)

## Les blogs invités du Monde.fr

- › [Permis de conduire en accéléré : le temps, c'est de l'argent](#)  MONDE ACADEMIE STYLE ET VOUS
- › [L'envers de la mode: comment aider les damnées du low cost ?](#)  MÊME PAS MAL !
- › [Carton rouge du Mouvement 5 étoiles : Matteo Renzi renonce au football](#)  ITALIE
- › [NetMundial: anatomie d'une promesse](#)  LOIS DES RÉSEAUX

[Tous les blogs](#)

[Syndiquez ce site \(XML\)](#)

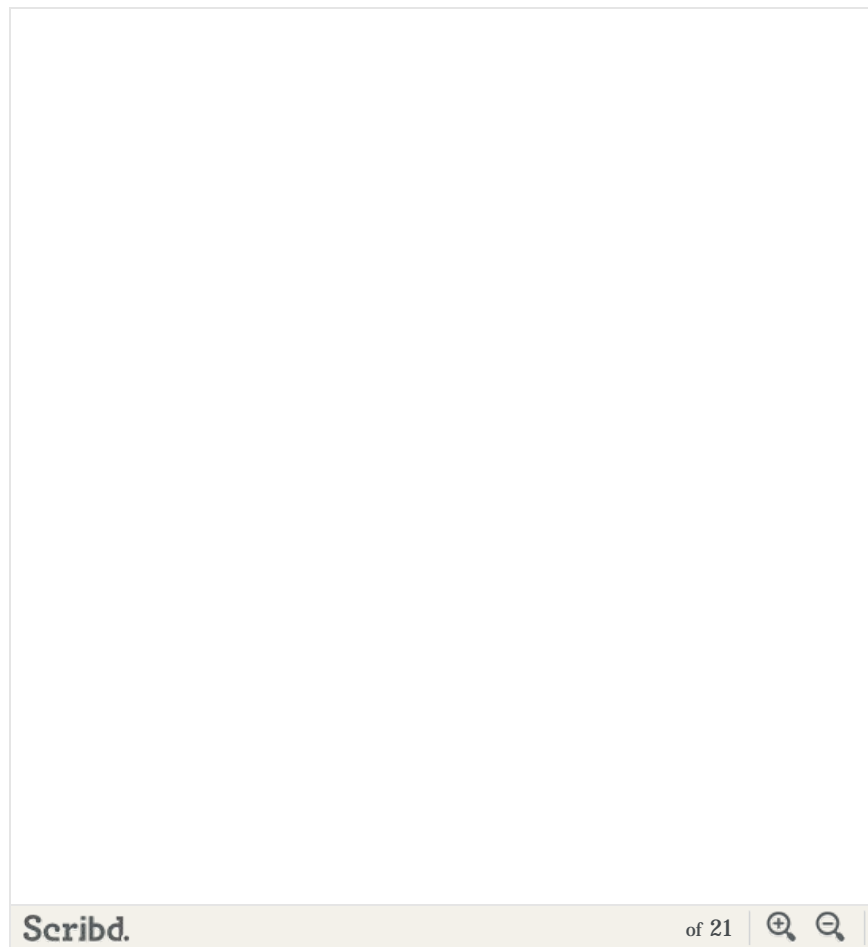
Ces mesures, d'apparence très techniques, rééquilibrent en partie les droits de la défense, face à un parquet tout puissant. Elles ouvrent surtout la voie à un débat contradictoire à tous les stades de l'enquête, une révolution dans le système français. Reste à définir à quelle partie du dossier l'avocat aura accès et quelles suites seront données à ses « *observations utiles* ».

La garde des sceaux, Christiane Taubira, a installé mercredi 22 janvier un groupe de travail, sous la direction de Jacques Baume, le procureur général de Lyon, pour repenser la conduite de l'enquête, tant par les policiers que par le parquet. Ces enquêtes préliminaires sont secrètes et très déroatoires au regard des critères européens, qui contestent aux procureurs la qualité d'« autorité judiciaire », puisqu'ils ne sont pas indépendants de l'exécutif et sont partie au procès. Le groupe de travail est composé d'un juge du siège, d'un procureur, d'un avocat et d'un policier.

Le projet de loi a été déposé le jour-même, mercredi 22 janvier, sur le bureau du Sénat pour être examiné en procédure accélérée (une seule lecture par chambre).



Voir aussi l'analyse de [Marine Babonneau](#) sur [Dalloz actualité](#)



Scribd.

of 21



**Recommend** 488 people recommend this. [Sign Up](#) to see what your friends recommend.

[Signaler ce contenu comme inapproprié](#)



Cette entrée a été publiée dans [Actualité](#), [Chancellerie](#), [Lois](#), [Police](#). Vous pouvez la mettre en favoris avec [ce permalien](#). |

invisibles

loi, mais qu'il n'a pas fait exprès, c'est moins grave

→

---

### **Vous aimerez aussi**

- › [Marc Beaugé rhabille... Valérie Trierweiler](#) Le Monde.fr
  - › [Vitry-sur-Seine veut anticiper la montée des eaux](#) Le Monde.fr
  - › [Derrière le « point du mari », le traumatisme de l'épisiotomie](#) Le Monde.fr
  - › [Tribune : Bernard Ripert, un avocat condamné pour excès de langage – une question de principe](#)
  - › [Notre ami Philippe Bilger se collardise](#)
- 

## **7 commentaires à *De nouveaux droits de la défense pendant les enquêtes***

Il va être encore plus difficile de condamner un malfrat, curieux cette influence du « ne mettez pas en prison » que les avocats ont réussi à imposer à une Justice qui allait dans ce sens; Valls peut toujours arrêter; la non-application de peine « légères » est devenue incontrôlable. C'est grave un pays où les citoyens n'ont plus confiance dans la Justice

---

Rédigé par : *carylbe* | le 23 janvier 2014 à 16:04 | |

« d'apparence très techniques » ai l'impression d'être en pleine apparence car j'ai rien compris.

Mais y'a pire.

Le boulot des fl.. enquêteurs, est de recueillir des aveux.

A moins que j'ai aussi loupé un épisode.

Et donc, avec le droit de garder le silence, ils font comment, les gars..??

Parce qu'un sourd et muet, et j'en ai connu, si tu connais pas le langage des signes, c'est macache.

Et, l' « audition libre » avec le droit de partir auquel cas tu restes invité 24 heures, là, c'est encore plus grave que pire : plus illogique, tu meurs.

C'est mon incompréhension ou ... j'ai l'impression qu'on tourne au « droit » US qui donne les pleins pouvoirs financiers aux avocats..??

Il en pense quoi, Eolas, sur ce coup-là..??

---

Rédigé par : *yvan* | le 23 janvier 2014 à 16:27 | |

yvan : « Le boulot des enquêteurs est de recueillir des aveux »

>>> Non. Les enquêtes en France reposent trop sur les aveux. Ailleurs, on sait faire autrement.

Et même : quand les enquêteurs français n'ont pas un coupable sous la main, ils ont du mal à trouver. Une fois éliminés le colonel Moutarde et madame Pervenche, ils sont bien embêtés.

---

Rédigé par : *Marc Schaefer* | le 23 janvier 2014 à 22:01 | |

Plus que de procédures, la Justice aurait besoin de courage et d'indépendance.

Après l'attentat terroriste contre le Rainbow Warrior (un mort), planifié et perpétré par la DGSE, il aurait fallu qualifier proprement d'organisation criminelle la DGSE et la dissoudre. Au lieu de cela, la Justice française a laissés libres les exécutants de l'attentat ayant quittés Mururoa contrairement à l'accord avec la Nouvelle-Zélande.

Récemment, le nom d'un des boss de la DGSE a été révélé. Croyez-vous que la Justice va le poursuivre ?

---

Rédigé par : *Marc Schaefer* | le 23 janvier 2014 à 22:12 | |

Cela va dans le bon sens notamment vers une police et une justice aux normes d'une société moderne et civilisée. Mais je suis inquiet que les victimes ne jouissent pas des mêmes garanties et d'un réel soutien. Agir de cette façon ne fait que favoriser les extrêmes. et l'esprit de haine chez les victimes..

---

Rédigé par : *Libre* | le 25 janvier 2014 à 01:08 | |

JAMAIS je n'aurai pensé être confrontée à la justice et encore moins pour de tels faits. Quand je lis cet article, je me dis que, en tant que victime, bien maintenant, je suis vraiment du mauvais coté de la barrière .....

Nos chers dirigeants qui rédige tout celà on vraiment une vie rose et sans tracés .....

---

Rédigé par : *stephanie* | le 03 avril 2014 à 18:04 | |

L'Union Européenne a aussi permis de grands progrès en matière de défense des droits des victimes parties civiles en France où les magistrats

pénalistes semblent souvent oublier que leur mission est de faire respecter la sécurité publique. Trop de magistrats pénalistes français exigent de facto que les victimes aient des avocats alors que leur rôle est de poursuivre les délinquants et criminels pour le bien de la société indépendamment de la capacité financière et d'entregent des victimes à s'offrir des avocats compétents et diligent. La France a notamment été sanctionnée parce que ses magistrats pénalistes se permettaient de ne pas fournir aux parties civiles sans avocat les résultats d'expertises qu'ils fournissaient aux avocats de parties civiles. Il faut espérer qu'un jour la CEDH condamnera la « Foi du Palais » qui permet à un avocat de s'entretenir secrètement avec un juge sur les intérêts d'un client. Un juge considéré comme ce que la pauvre France aurait de mieux en matière de justice s'était ainsi mis au travail illico pour faire plaisir au corbeau de l'affaire Clearstream ou plutôt à un avocat -de luxe probablement car le corbeau avait de l'entregent et de l'argent- qui avait fait venir le juge RVR dans ses bureaux en toute discrétion et passant en conseil de discipline le juge RVR refusera de fournir le nom de l'avocat en raison de la « Foi du Palais ». « Foi du Palais » dont Me Eric Dupont-Moretti faisait devant les caméras de télévision un argument pour justifier indirectement le secret de conversation entre le juge Azibert et Me Herzog et Sarkozy.

Il serait bon que la CEDH et nos députés s'intéressassent t à cette « Foi du Palais » pour la rendre délinquante car la justice doit être rendue publiquement et pas par copinage..

En outre, cette « Foi du Palais » favorise ceux qui, victimes ou accusés, peuvent s'offrir un ténor d'un certain âge connaissant les juges importants et défavorise le jeune avocat dont les copains d'études de droit devenus magistrats ne sont pas en poste à la cour de cassation ni même en cour d'appel.

---

Rédigé par : *Dr Ivana Fulli* | le 06 avril 2014 à 08:53 | |

---

## Laisser un commentaire


Votre adresse de messagerie ne sera pas publiée. Les champs obligatoires sont indiqués avec \*

Nom \*

Adresse de contact \*

Site web

Commentaire

 **Créez votre blog**

Ce blog est édité grâce au concours de WordPress

[RSS des notes](#) | [RSS des commentaires](#)

blog. **Le Monde.fr**

► [Envoyez à un ami](#)